Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 327 281 du 27 mai 2025
dans les affaires X et X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue Vilain XIIII 8
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 septembre 2024.

Vu la requête introduite le 23 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 20 novembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 17 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MINNE *loco* Me G. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Jonction des causes.

Le Conseil observe que le recours enrôlé sous le n° X est dirigé contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 12 septembre 2024, par laquelle la partie défenderesse a déclaré que la Belgique n'était pas le pays responsable de l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante, lequel incombait à son estime à la Croatie, et que le recours enrôlé sous le numéro 330.794 est introduit contre la décision du 20 novembre 2024 ayant pour objet de proroger le délai initial

de six mois prévu à l'article 29.1 du Règlement Dublin III, dont dispose la Belgique pour transférer le requérant en Croatie.

Les deux causes revêtent donc une dimension procédurale essentielle, impliquant un lien de connexité entre elles. Il s'indique dès lors, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

II. Faits pertinents de la cause.

1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique la première fois le 21 août 2023.

Elle a introduit auprès des autorités belges une demande de protection internationale le 23 août 2023.

Les autorités belges ont, le 21 septembre 2023, demandé aux autorités croates la prise en charge de la partie requérante sur la base de l'article 12-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (dit : le « Règlement Dublin III »), la partie requérante ayant voyagé au départ de son pays d'origine avec un visa délivré par la Croatie.

Le 18 octobre 2023, les autorités croates ont accepté de prendre en charge la partie requérante dans le cadre de l'article 12-2 du Règlement Dublin III.

Le 27 octobre 2023, la partie défenderesse a adopté à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Ces décisions ont été notifiées le 7 novembre 2023.

Ayant été privée de sa liberté le même jour en vue de son transfert, la partie requérante a introduit à l'encontre des décisions précitées, le 15 novembre 2023, un recours en suspension d'extrême urgence devant le Conseil, qui l'a rejeté par un arrêt n° 297 233 prononcé le 17 novembre 2023 pour défaut de risque de préjudice grave et difficilement réparable.

2. Le 12 décembre 2023, la partie requérante a été transférée en Croatie.

3. Le 7 mars 2024, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit par la partie requérante contre les décisions précitées par un arrêt n° 302 792, pour défaut d'objet s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, et pour défaut de fondement du moyen d'annulation s'agissant de la décision de refus de séjour.

4. La partie requérante est revenue sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer mais qui serait le 30 avril 2024 selon ses déclarations.

Le 2 mai 2024, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique.

Une consultation de la base de données Eurodac indique que la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en Croatie le 12 décembre 2023.

Le 13 mai 2024, la partie défenderesse a demandé aux autorités croates la reprise en charge de la partie requérante sur la base de l'article 18.1.b du Règlement Dublin III.

N'ayant pas répondu dans le délai prévu, les autorités croates ont tacitement accepté ladite demande le 28 mai 2024, ce dont les autorités belges ont informé leurs homologues croates par un courrier du 18 juin 2024

Le 12 septembre 2024, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 26*quater*, motivée essentiellement par la considération selon laquelle la responsabilité de l'examen de la demande

de protection internationale incombe à la Croatie en application de l'article 18.1.b du Règlement Dublin III.

Ces décisions, qui font l'objet du recours enrôlé sous le n° 325.911, sont motivées comme suit:

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Croatie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3-2, 18-1-b), 25-1 et 25-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'article 25-1 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de reprise en charge de la personne concernée aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception de la requête. Lorsque la requête est fondée sur des données obtenues par le système Eurodac, ce délai est réduit à deux semaines. » ;

Considérant que l'article 25-2 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée. » ;

Considérant que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 30.04.2024 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 02.05.2024 ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Croatie, et que ses empreintes y ont été relevées le 12.12.2023 (HR…) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 le 13.05.2024 (réf. : BEDUB2 …) ;
Considérant que les autorités croates n'ont pas donné suite à la demande de reprise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 25-1 du Règlement 604/2013 ; que conformément aux prescriptions de l'article 25-2, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités croates le 28.05.2024 ; considérant que la notification de cette acceptation tacite a été envoyée aux autorités croates le 18.06.2024 ;

Considérant par ailleurs qu'un transfert opéré selon le règlement 604/2013 à la suite d'un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique ;
Considérant que l'intéressé, lors de son audition à l'Office des étrangers le 07.05.2024, a déclaré avoir introduit une demande de protection internationale en Croatie ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 pour une période de plus de trois mois, et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers le 07.05.2024, le requérant a déclaré n'avoir aucun membre de la famille en Belgique ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers le 07.05.2024, le requérant a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé. » ;

Considérant toutefois que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé ; considérant qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) ; que rien n'indique l'existence d'une incapacité à voyager et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer – le cas échéant - un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;
Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;
Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé en Croatie n'est pas possible au vu d'éventuels problèmes médicaux ; considérant que rien n'indique qu'un suivi médical ne pourra pas être poursuivi en Croatie ;

Considérant que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires;
Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin;
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2023 Update » que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves) (AIDA, p.100);
Considérant qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et les étrangers sous protection temporaire est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale (AIDA, pp.100-103);
Considérant que cette ordonnance de 2020 sur les normes de soins de santé énumère les différents groupes vulnérables; considérant que ces catégories de personnes ont droit à un soutien psychosocial et à une assistance dans des institutions appropriées; qu'une femme enceinte ou parturiente qui a besoin d'un suivi de grossesse et d'accouchement a droit aux soins de santé dans la même mesure qu'une personne assurée par l'assurance maladie obligatoire (AIDA, pp.100-101);
Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins de santé à Zagreb et Kutina désignées par le ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées (une à Zagreb et une à Kutina) (p.101);
Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent également être adressés à des hôpitaux locaux, c'est-à-dire à Sisak pour ceux hébergés à Kutina, ainsi qu'à l'hôpital de Zagreb; que la vaccination est effectuée par des médecins dans les centres de santé ou par des spécialistes de la médecine scolaire (AIDA, p.101);
Considérant que dans les centres de santé, une ambulance compétente (médecine familiale) a été désignée pour la fourniture de soins de santé à partir du niveau de soins de santé primaires pour les maladies chroniques et potentiellement mortelles; considérant que le ministère de la Santé et les centres

de santé locaux ont désigné une ambulance spécialisée pour les groupes vulnérables; que celle-ci comprend: une ambulance pédiatrique, une ambulance gynécologique, une ambulance médicale scolaire, une ambulance neuropsychiatrique à l'hôpital de Kutina, une ambulance pour le traitement de la toxicomanie, des ambulances dentaires, ainsi que l'hôpital psychiatrique de Zagreb (p.101);

Considérant également qu'en 2023 une équipe de la section belge de l'ONG Médecins du monde (MdM) a continué à apporter une prise en charge multidisciplinaire et linguistiquement adaptée aux demandeurs de protection internationale – notamment dans le processus d'identification et d'accompagnement des plus vulnérables d'entre eux (femmes, enfants, personnes LGBT+, survivants de violences basées sur le genre, de traite des êtres humains ou de torture, personnes handicapées, enfants ayant une déficience intellectuelle et leurs familles, parents isolés d'enfants mineurs, etc.) - au Centre d'accueil des demandeurs de protection internationale de Zagreb avec des visites ponctuelles selon les besoins au Centre d'accueil des demandeurs de protection internationale de Kutina; que MdM a dû suspendre ses activités habituelles dans les centres d'accueil entre mai et fin août 2023 en raison de l'interruption d'un financement de l'Union européenne, mais que ces activités ont repris depuis grâce à un financement du gouvernement suisse; qu'en dehors de cette période, le rapport AIDA souligne que l'équipe médicale de MdM était présente au Centre d'accueil de Zagreb tous les jours ouvrables, et à Kutina ponctuellement en fonction des besoins (AIDA, p.101);

Considérant que les travailleurs sociaux et les interprètes de MdM ont également fourni des informations et un soutien pratique aux demandeurs de protection internationale dans l'exercice de leurs droits - notamment en organisant des examens spécialisés et des procédures de diagnostic dans les établissements de santé publique, en organisant le transport et l'accompagnement des patients ainsi que le soutien d'interprètes; que le rapport AIDA souligne que ce travail de MdM a permis des examens et des traitements plus approfondis et a contribué à surmonter les barrières linguistiques entre patients et agents de santé; que MdM a également pu réagir rapidement dans les cas d'urgence et, en coopération avec le service d'épidémiologie de l'Institut d'enseignement de la santé publique, à la prévention d'une éventuelle propagation de maladies infectieuses (SRAS CoV-2, rougeole et coqueluche) dans le Centre d'accueil en 2023; que la vaccination des enfants demandeurs de protection internationale et/ou la réalisation d'examens médicaux en vue de leur inscription à l'école maternelle ou à l'école se sont poursuivies en permanence grâce à la coopération avec le Centre de santé de Zagreb et l'Institut de formation en santé publique « Dr Andrija Štampar »; que MdM a également fourni des soins de santé complets aux femmes enceintes hébergées au Centre d'accueil en coopération avec le Centre de Santé de Zagreb (incluant les examens gynécologiques et les tests nécessaires) et leur a assuré un accompagnement à l'Hôpital clinique des maladies féminines et de l'accouchement de Zagreb (AIDA, p.102);

Considérant que le rapport AIDA souligne qu'un nombre croissant de transferts Dublin depuis d'autres pays de l'UE vers la Croatie ont eu lieu en 2022 et en 2023 avec, comme en 2018, un certain nombre de patients renvoyés souffrant de maladies graves et chroniques, ainsi que des personnes ayant signalé de graves problèmes de santé mentale; que dans plusieurs situations, il a été observé que le transfert de personnes atteintes de maladies graves n'incluait pas le transfert de leur dossier médical, ce qui peut retarder la poursuite du traitement et la continuité des soins (AIDA, p.103);

Considérant que la Croix-Rouge croate (CRC) a également fourni une assistance dans la mise en œuvre du programme médical dans les centres d'accueil et que le rapport AIDA n'indique pas que cette assistance ait été interrompue; que cette assistance couvrait notamment: l'aide à l'accès aux services de santé, la fourniture d'examens de santé spécialisés prescrits par un médecin, la fourniture de médicaments et de produits alimentaires recommandés par un médecin, pour les groupes vulnérables, l'achat d'équipements et d'aides médicaux (AIDA, p.95);

Considérant par ailleurs que, selon l'UNHCR, les principaux domaines de travail de la Croix-Rouge croate dans les centres d'accueil de Zagreb et Kutina comprennent notamment une prise en charge particulière des groupes vulnérables (enfants, notamment les enfants non accompagnés et séparés, femmes, personnes souffrant de problèmes de santé et de santé mentale, survivants de tortures et de traumatismes);

Considérant également que le ministère de l'Intérieur croate a déclaré par écrit le 20 avril 2023: « As stated in the Act on International and temporary protection, "Health care of applicants shall include emergency medical assistance and necessary treatment of illnesses and serious mental disorders." In addition, the Act states that applicants who need special reception and/or procedural guarantees, especially victims of torture, rape or other serious forms of psychological, physical or sexual violence, shall be provided with the appropriate health care related to their specific condition or the consequences of those offences »; que par conséquent, les autorités croates ont l'obligation de poursuivre la fourniture aux demandeurs de protection internationale des soins d'urgence et du traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves;

Considérant que rien n'indique par conséquent que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie;
Considérant en outre que la Cour de justice de l'Union européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, en ce qui concerne en particulier l'accès aux soins de santé… Au contraire, il ressort de ladite décision que la République de Croatie dispose, notamment, dans la ville de Kutina, d'un centre d'accueil destiné aux personnes vulnérables, où elles ont accès à des soins médicaux prodigués par un médecin et, en cas d'urgence, par l'hôpital local ou encore par celui de Zagreb. »;
Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH);
Considérant enfin que, le cas échéant, l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire qui informera les autorités croates du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant qu'il n'ait lieu afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu);
Considérant que les autorités croates seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et psychologique du requérant afin de lui fournir s'il y a lieu les soins qu'il nécessite;

Considérant que le rapport AIDA souligne que la Croix-Rouge croate (CRC) fournit un soutien et une assistance psychosociale et pratique aux demandeurs de protection internationale dans les centres d'accueil, en fonction des besoins identifiés des individus et des familles (AIDA, p.95); que la CRC identifie les groupes vulnérables (enfants, enfants non accompagnés, personnes âgées, femmes célibataires, personnes handicapées physiques et mentales, personnes ayant subi des traumatismes ou des tortures, victimes potentielles de la traite, victimes de violence domestique) et planifie des interventions adaptées à leurs besoins spécifiques (AIDA, p.67);
Considérant que, selon le rapport AIDA, l'accompagnement et le soutien psychologiques des demandeurs de protection internationale ont aussi été assurés par MdM au cours de l'année 2023; que les psychologues de MdM ont assuré les premières évaluations psychologiques et les conseils psychologiques individuels, ainsi que les interventions de crise si nécessaire; que, par rapport aux années précédentes, MdM constate une augmentation des cas de violences sexuelles et basées sur le genre (SGBV) - avec 106 cas enregistrés en 2023 contre 66 cas en 2022; que, toujours selon le rapport AIDA, MdM « a assuré un soutien psychologique et/ou un traitement psychiatrique à tous les survivants de violences », ainsi qu'un soutien pour une orientation ultérieure – en coopération avec les prestataires de services concernés; qu'en 2023, 490 consultations psychologiques individuelles ont été réalisées avec orientation vers la clinique psychiatrique et l'hôpital psychiatrique pour enfants et jeunes « Sveti Ivan » avec traitement hospitalier si nécessaire; que MdM a également développé (avec d'autres partenaires) une plateforme de soutien psychologique de base « Mental Health Zone » (www.mentalhealth-zone.com) disponible en huit langues; que cette plateforme a été conçue comme un outil interactif en ligne dont le but est d'accompagner les bénéficiaires, ainsi que toutes les parties intéressées, dans la gestion des réactions à court et à long terme face aux événements de crise et aux expériences traumatisantes et leurs conséquences psychologiques; que la plateforme contient du contenu psychoéducatif avec des conseils pratiques et des exercices qui peuvent aider les personnes à intégrer plus sainement l'expérience de crise et à renforcer les mécanismes naturels de gestion du stress tout en encourageant la résilience psychologique; que des ateliers d'information et de prévention liés à la santé mentale ont également été régulièrement organisés au sein du Centre d'accueil de Zagreb (AIDA, p.103); considérant en outre qu'en 2022, MdM a développé des affiches/dépliants d'information-prévention sur trois thèmes différents: « Ce que je ressens compte », « Chacun a droit à la contraception » et « Il n'y a pas de place pour la violence dans la famille », ainsi qu'une brochure sur la santé mentale; qu'en 2023, MdM a publié un rapport intitulé « Santé physique et mentale des demandeurs de protection internationale en République de Croatie – nouvelles tendances, observations, défis et recommandations » (AIDA, p.101);
Considérant de plus qu'en 2023, le Centre de réadaptation pour le stress et les traumatismes (RCT) a apporté un soutien psychosocial aux victimes de torture; qu'au cours de l'année, certains des bénéficiaires du RCT ont été des victimes de torture qui avaient subi des traumatismes physiques et psychologiques dans leur pays d'origine, avec pour conséquence des problèmes de santé et des problèmes psychologiques tels que des pensées lourdes, des périodes de dépression, d'insomnie et de burn-out;

que RCT leur a apporté un soutien plus important à travers une psychothérapie et un accompagnement individuels (AIDA, p.72);
Considérant donc qu'il ne ressort nullement du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 se verraient automatiquement et systématiquement privés de soutien en matière de santé mentale;
Considérant que la législation croate prévoit que les demandeurs qui nécessitent des conditions d'accueil particulières ou des garanties procédurales, telles que les victimes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle doivent pouvoir bénéficier des soins de santé appropriés liés à leur condition spécifique ou aux conséquences des actes susmentionnés (AIDA, pp.103-104);
Considérant que, selon la législation nationale, la procédure de reconnaissance de la situation personnelle des demandeurs doit être menée en continu par des policiers spécialement formés, des employés du ministère de l'Intérieur et d'autres organismes compétents, à partir du moment de l'expression de l'intention de demander une protection internationale jusqu'au prononcé de la décision relative à la demande; qu'à la connaissance de l'auteur du rapport AIDA Croatie, il n'existe cependant pas d'autres orientations détaillées dans la loi, ni de mécanisme d'identification précoce sous la forme d'orientations internes (AIDA, p.104);
Considérant cependant qu'une « Procédure opérationnelle standard en cas de violence sexuelle et basée sur le genre dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale » a été élaborée en coopération avec le ministère de l'Intérieur, l'UNHCR, l'OIM, MdM, la Croix-Rouge croate et le Centre juridique croate; qu'elle est entrée en vigueur en avril 2021 (AIDA, p.104);
Considérant qu'aucun élément n'indique que les demandeurs de protection internationale présentant des besoins spécifiques ne seraient pas systématiquement et automatiquement identifiés;

Considérant également que les articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu ;

Considérant que, par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, concernant les raisons de sa présence en Belgique : « La Belgique respecte les droits de l'Homme. Aussi, on parle français en Belgique et il est plus facile pour moi de pouvoir m'exprimer car je parle français. La Belgique connaît très bien les problèmes du Burundi.» ;

Considérant encore que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant de plus que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société croate, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays plus respectueux des droits de l'Homme que la Belgique et que ses droits en tant que personne d'origine burundaise et demandeur de protection internationale seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Croatie ;

Considérant par conséquent, au regard des dispositions rappelées ci-dessus que l'argument du requérant selon lequel la Belgique serait un pays « qui connaît très bien les problèmes du Burundi » ne peut constituer une dérogation à l'application des articles 3-2 et 18-1-d du Règlement 604/2013 ; que cet argument, non étayé, ne justifie pas que les autorités belges décident d'appliquer l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;
Considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est

considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique - en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application des articles 3-2, 18-1-b et 25-2 du Règlement 604/2013 – puisse être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant également que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert, dans un autre État membre (ici, la Croatie) que la Belgique en vue de l'examen de sa demande de protection internationale : « Je m'y oppose. J'ai été maltraité là-bas, lorsque j'ai été mis dans un centre fermé. De plus, la demande de protection que j'avais introduite là-bas a été refusée. Je ne vois donc pas pourquoi j'y retournerais. » ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;
Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 18-1-b) dudit règlement, il incombe à la Croatie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-)évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités croates dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant en outre, que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; et que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés

ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national croate de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités croates pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;
Considérant que la Croatie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Croatie concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;
Considérant par ailleurs que les autorités croates en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Croatie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités croates au même titre que les autorités belges ;
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2023 Update » que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.57);
Considérant toutefois que ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont le cas a donc été suspendu, doivent refaire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin III; qu'en revanche, les personnes dont la demande a été explicitement retirée ou rejetée avant de quitter la Croatie sont considérées comme des demandeurs subséquents à leur retour, contrairement aux exigences du règlement (AIDA, p.57);
Considérant que selon un rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les rapatriés de Dublin sont transférés à l'aéroport de Zagreb; qu'aucune ONG n'est disponible à l'aéroport, même si pour les cas très graves, un psychologue peut être mis à disposition; que normalement, un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport; que les demandeurs d'asile sont placés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale (AIDA, p.58);
Considérant que dans les centres d'accueil, les rapatriés « Dublin » sont en général soumis à un examen de santé initial et à un dépistage, au cours duquel une identification basique des difficultés de santé mentale est réalisée; que cet examen était effectué par MdM; que, selon MdM, le résultat de cette évaluation peut être partagé avec le ministère de l'Intérieur si le patient y consent (c'est le cas notamment si des besoins spécifiques concernant le logement deviennent apparents) (AIDA, p.58);

Considérant que le rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2023 Update » met en évidence que le département de protection internationale du ministère de l'Intérieur est tenu de prendre une décision pour les demandes de protection internationale dans les six mois de l'introduction de celles-ci (AIDA, p.40);
Considérant que si une décision ne peut être prise dans ce délai, les demandeurs en sont informés par écrit; que, s'ils en font la demande, ils peuvent également obtenir les informations quant aux raisons pour lesquelles le délai n'a pu être respecté et quant au délai dans lequel ils peuvent espérer une décision (AIDA, p.40);
Considérant que le délai peut également être prolongé de 9 mois (si la demande comporte des faits complexes et/ou soulève des problèmes juridiques, si un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisent une demande au même moment, ou si le demandeur par ses actions entraine l'extension du délai), puis éventuellement de 3 mois (exclusivement afin d'assurer un examen complet de la demande) (AIDA, pp.40-41);
Considérant en outre que s'il est attendu qu'aucune décision ne peut être rendue dans les délais susmentionnés en raison d'une situation d'insécurité temporaire dans le pays d'origine du demandeur, le ministère de l'Intérieur est tenu de vérifier périodiquement la situation dans ledit pays et d'informer le demandeur et la Commission européenne dans des délais raisonnables des raisons pour lesquelles il n'est pas possible de prendre la décision et, dans ce cas, la décision doit être prise dans un délai maximum de 21 mois à dater de l'introduction de la demande (AIDA, pp.40-41);

Considérant qu'il ressort également de ce rapport que dans la plupart des cas une interview individuelle a lieu dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'en pratique des interprètes sont disponibles (AIDA, p.41);

Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du ministère de l'Intérieur (AIDA, p.41);

Considérant que la décision du service protection internationale du ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant le tribunal administratif dans les 30 jours de la notification de la décision (AIDA, p.43);
Considérant qu'aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision, bien que certains problèmes se posent en ce qui concerne l'assistance juridique (AIDA, p.43);
Considérant que les juges des tribunaux administratifs ont pu bénéficier en 2023 d'une formation, soutenue financièrement par le HCR, dont le thème était la prise en compte appropriée du genre dans la procédure de protection internationale et l'application stricte de procédures sensibles au genre; qu'a également eu lieu en 2023 le lancement de la version croate du cours HELP/UNHCR sur l'asile et les droits humains, dont le lancement fut accompagné d'un séminaire organisé par le programme HELP du Conseil de l'Europe en coopération avec l'Académie judiciaire croate, lequel cours présentait l'une des mesures prises par les autorités croates pour mettre en oeuvre l'arrêt de la CEDH dans l'affaire « M.H. et autres c. Croatie » (AIDA, p.45);
Considérant que le demandeur est présent lors de l'audience dans la majorité des cas (sauf s'il a disparu) et qu'un interprète payé par l'Etat est disponible durant celle-ci; considérant également qu'en 2021, la loi sur le contentieux administratif a été amendée, introduisant notamment la possibilité pour le tribunal de mener l'audience à distance grâce à l'utilisation de dispositifs audiovisuels appropriés (AIDA, p.45);
Considérant que le tribunal administratif peut librement évaluer les preuves et établir les faits (en demandant des preuves supplémentaires si nécessaire), et ce sans être lié par les faits établis dans la procédure du ministère de l'Intérieur lors de la détermination du statut de réfugié (bien qu'il en tienne compte lors de la décision) (AIDA, p.45);
Considérant que, si le recours est favorable, le tribunal administratif peut renvoyer la demande au ministère de l'Intérieur ou réformer la décision, ce qui signifie que le résultat est l'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire (AIDA, p.45);
Considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit contre l'arrêt du tribunal administratif devant la Haute Cour administrative (AIDA, p.46);

Considérant qu'il ressort du rapport « AIDA Country Report: Croatia – 2023 Update » (pp.58-59) qu'il n'existe pas de procédure nommée spécifiquement « procédure d'admissibilité » mais qu'une demande de protection internationale peut être rejetée sans qu'un examen approfondi de celle-ci n'ait lieu (1) si le demandeur a obtenu un statut de protection internationale dans un Etat membre de l'Espace économique européen, (2) s'il a obtenu un statut de protection internationale dans un Etat tiers et qu'il peut bénéficier des droits garantis par celui-ci notamment en matière de non-refoulement et s'il peut être réadmis dans cet Etat, (3) s'il est possible d'appliquer le concept de pays tiers sûr, (4) s'il est possible d'appliquer le concept de pays européen tiers sûr, (5) si la responsabilité d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen est établie, (6) si la demande a été introduite par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (pp.58-59);

Considérant qu'il ressort du rapport « « AIDA Country Report: Croatia – 2023 Update » que le ministère de l'Intérieur prend une décision dans le cadre d'une procédure accélérée (1) si le demandeur n'a présenté que des faits qui ne sont pas pertinents pour l'appréciation du bien-fondé de la demande, (2) si le demandeur a consciemment induit en erreur le ministère de l'Intérieur en présentant de fausses informations ou des documents non fiables, ou en présentant des informations pertinentes ou en dissimulant des documents qui auraient pu avoir un effet négatif sur la décision, (3) si le demandeur a agi de mauvaise foi en détruisant ou en agissant de manière à détruire des documents établissant son identité et/ou sa nationalité dans le but de fournir de fausses informations sur son identité et/ou sa nationalité, (4) si le demandeur a présenté des déclarations incohérentes, contradictoires, manifestement inexactes ou non convaincantes contraires aux informations vérifiées sur le pays d'origine, rendant sa demande non crédible, (5) si une demande subséquente est admissible, (6) si le demandeur a déjà résidé pendant une longue période en Croatie et n'a pas introduit de demande de protection internationale sans motif valable, (7) si le demandeur a exprimé l'intention d'introduire une demande de protection internationale dans le but d'empêcher ou de retarder l'exécution de la décision qui aurait pour conséquence son expulsion du territoire, (8) si le demandeur représente un risque pour la sécurité nationale ou l'ordre public de la République de Croatie, (9) s'il est possible d'appliquer le concept de pays d'origine sûr et (10) si le demandeur a refusé de donner ses empreintes (AIDA, pp.62-63);

Considérant que si le ministère de l'Intérieur ne prend pas de décision dans un délai de 2 mois, la demande sera traitée selon la procédure ordinaire (AIDA, p.63);
Considérant que l'interview a lieu selon les mêmes modalités que dans le cadre de la procédure ordinaire (AIDA, p.63);
Considérant qu'un recours contre la décision du ministère de l'Intérieur peut être introduit devant le tribunal administratif dans les 8 jours de la notification de la décision (AIDA, p.64);
Considérant que ce recours n'est pas suspensif (l'intéressé peut toutefois demander au tribunal administratif d'accorder une suspension) (AIDA, p.64);
Considérant que les possibilités d'assistance juridique sont identiques à celles prévues dans le cadre de la procédure ordinaire (AIDA, p.64);
Considérant que, si une personne décide d'introduire une demande de protection internationale subséquente, un document expliquant les raisons de cette demande doit être soumis au centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale (AIDA, p.79);
Considérant que le ministère de l'Intérieur doit prendre une décision dans les 15 jours de sa réception (AIDA, p.79);
Considérant que l'admissibilité de la demande est examinée en fonction des éléments présentés à l'appui de la nouvelle demande et de ceux présentés dans la/les procédure(s) précédente(s) (AIDA, p.79);
Considérant que si la demande est déclarée admissible, une décision sera à nouveau rendue sur le fond et la décision précédente sera révoquée (AIDA, p.79);
Considérant qu'en pratique une interview peut être écartée dans le cadre de l'examen de l'admissibilité (AIDA, p.79);
Considérant qu'il ressort de la législation croate que si un demandeur introduit une demande subséquente pour retarder ou empêcher l'exécution de la décision d'expulsion, il pourra résider sur le territoire jusqu'à ce que sa demande subséquente ait fait l'objet d'une décision finale (AIDA, p.80);
Considérant toutefois que la législation croate prévoit également que le ministère de l'Intérieur prendra une décision de rejet si la demande est inadmissible, et que dans ce cas l'appel devant le tribunal administratif n'est pas suspensif; que cela signifie que le droit de séjour sur le territoire croate susvisé n'est applicable qu'en première instance (AIDA, p.80);
Considérant toutefois que le recours devant le tribunal administratif peut contenir une demande en suspension et que dans ce cas, l'appelant bénéficie d'un droit de séjour jusqu'à ce que le tribunal administratif se soit prononcé sur la demande en suspension (AIDA, p.80);
Considérant qu'à partir de la 2ème demande subséquente, le demandeur ne bénéficie plus d'un droit de résidence en Croatie (AIDA, p.80);
Considérant que si les conditions pour se voir appliquer la procédure accélérée sont remplies et que la demande est admissible, le ministère de l'Intérieur devra prendre une décision dans les 2 mois; que dans ce cas l'appel doit être formé dans les 8 jours de la notification de la décision du ministère de l'Intérieur (sans effet suspensif) (AIDA, p.81);

Considérant que dans les autres cas, le ministère de l'Intérieur dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les demandes subséquentes et que le tribunal administratif est l'autorité compétente pour se prononcer en appel (AIDA, p.81);
Considérant que si la demande subséquente est rejetée car elle est inadmissible, le délai pour rendre une décision en première instance est de 8 jours et il n'y a pas d'effet suspensif (AIDA, p.81);
Considérant que le choix d'introduire ou non une nouvelle demande de protection internationale revient à l'intéressé et que rien ne l'en empêche dans la législation croate;
Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités croates sur la demande de protection internationale que celui-ci pourrait à nouveau introduire dans ce pays;

Considérant que, selon le rapport « AIDA Country Report: Croatia – 2023 Update », le nombre de demandeurs de protection internationale en Croatie en 2023 a été le plus élevé jamais enregistré, ce qui a nécessité de gros efforts pour adapter les conditions d'accueil et d'hébergement; qu'au cours de l'année 2023, le ministère de l'Intérieur a pris deux décisions allouant des ressources financières supplémentaires pour maintenir un niveau d'hébergement adéquat dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale; que le ministère de l'Intérieur a également annoncé en 2023 un appel d'offres public concernant des propriétés à vendre ou à louer pour l'hébergement d'au moins 50 demandeurs de protection internationale (AIDA, p.87);
Considérant que les demandeurs de protection internationale ont droit à un hébergement à partir du jour où ils expriment leur intention de demander la protection internationale jusqu'à ce que la décision relative à leur demande soit exécutoire, s'ils ne disposent pas d'un niveau de vie adéquat (AIDA, p.87);

Considérant que, si le rapport AIDA relève que dans certains cas les demandeurs de protection internationale reçoivent de conditions d'accueil limitées (demandes de protection internationale subséquentes), il met aussi en évidence que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale, ainsi que pour les demandeurs en procédure Dublin (AIDA, p.88);
Considérant que, si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil (AIDA, p.88);
Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprennent l'hébergement, la nourriture et l'habillement (fournis en nature), les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de leur demande de protection internationale, ainsi qu'une aide financière (20€/mois au 31.12.2023); que depuis mi-2016, les demandeurs basés à Zagreb peuvent utiliser gratuitement les transports publics (AIDA, p.89);
Considérant que le ministère de l'Intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina (AIDA, p.87);
Considérant que la capacité d'accueil totale de ces deux centres est de 900 places: 600 à Zagreb (Hotel Porin) et 300 places à Kutina; que les deux centres d'accueil ont été rénovés récemment, ce qui a amélioré les conditions de vie et de travail dans ces centres (AIDA, p.92);
Considérant que le centre d'accueil de Kutina est principalement destiné à l'hébergement des demandeurs vulnérables; (AIDA, p.92);
Considérant que le rapport AIDA relève qu'il y a eu des cas où des demandeurs n'ont pu bénéficier d'un hébergement en raison d'un manque de place; que, si plus de 34 000 personnes ont été hébergées dans les centres d'accueil de Zagreb et Kutina en 2023, seules 551 personnes s'y trouvaient encore à la fin décembre 2023; considérant que le ministère de l'Intérieur a indiqué que la durée moyenne de séjour y était de moins de trois jours, le plus grand nombre de personnes quittant le centre dans les 24 heures suivant leur arrivée (AIDA, p.93);
Considérant que le rapport AIDA n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH;
Considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant qu'il ressort du rapport « « AIDA Country Report: Croatia – 2023 Update » (pp.110-126) que les demandeurs de protection internationale peuvent être détenus, quel que soit le type de procédure qui leur est appliquée (AIDA, p.110);
Considérant qu'en pratique la majorité des demandeurs ne sont pas détenus mais sont hébergés dans des centres d'accueil ouverts (AIDA, p.110);
Considérant que les demandeurs sont principalement détenus quand ils introduisent une demande de protection internationale après avoir fait l'objet d'un ordre d'expulsion et dans les cas où ils ont quitté ou tenté de quitter la Croatie avant la fin de la procédure (AIDA, p.110);
Considérant qu'il existe trois centres de détention en Croatie (parmi lesquels deux sont des centres de transit) (AIDA, p.110) et que, s'il a été fait mention d'un poste de police, il n'aurait été utilisé que dans le cadre de refoulements de groupes de migrants en transit, ce qui n'est pas le cas du requérant qui sera transféré en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 et sera muni d'un laisser-passer;
Considérant de plus que, fin 2023, un centre d'enregistrement fermé temporaire pour migrants a été ouvert à Dugi Dol (administration policière de Karlovac), et ce en raison de l'augmentation du nombre de demandeurs; que l'objectif du centre était d'alléger la pression sur la police; que, selon des informations non officielles, le centre de Dugi Dol n'est pas destiné à être un centre de détention, mais servira de centre d'hébergement et d'enregistrement de courte durée (AIDA, pp.110-111);
Considérant que la loi croate sur la protection internationale et temporaire a été amendée en 2023 et qu'elle prévoit désormais qu'un demandeur peut être détenu pour sept raisons différentes, s'il est établi par une évaluation individuelle que d'autres mesures ne permettraient pas d'atteindre l'objectif de restriction de la liberté de circulation; que ces sept raisons sont: 1) pour établir les faits et circonstances de la demande qui ne pourraient être déterminés sans une limitation de la liberté de mouvement (en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite), 2) pour établir son identité ou sa nationalité, 3) pour protéger la sécurité nationale ou l'ordre public, 4) pour prévenir la propagation des maladies infectieuses conformément aux réglementations nationales sur les mesures épidémiologiques nécessaires, 5) pour éviter de mettre en danger la vie de personnes et de biens, 6) en raison de plusieurs tentatives

consécutives de quitter la République de Croatie pendant la procédure de protection internationale, 7) en raison de la mise en œuvre de la procédure d'éloignement forcé, si, sur la base de circonstances objectives, compte tenu du fait que le demandeur avait déjà la possibilité d'entamer la procédure de protection internationale, il est légitime de supposer qu'en demandant la protection internationale, le demandeur souhaite retarder ou rendre difficile l'exécution de la décision d'expulsion et/ou de retour prise conformément aux dispositions de la loi sur les étrangers (AIDA, pp.112-113);
Considérant cependant que, selon le rapport AIDA, la détention n'est pas systématiquement utilisée dans la pratique; qu'elle est de plus rarement utilisée lors de la procédure Dublin (AIDA, p.113);
Considérant que le ministère de l'Intérieur, l'administration de la police ou le commissariat de police peuvent également décider et rendre des décisions sur une mesure alternative à la détention et sa durée (AIDA, p.115);
Considérant que la législation croate prévoit que la durée de détention est limitée à 3 mois mais peut être prolongée de 3 mois supplémentaires (AIDA, p.116);
Considérant que les demandeurs de protection internationale détenus peuvent bénéficier de soins médicaux urgents et que, selon le rapport AIDA, les conditions de détention sont considérées comme « satisfaisantes » (AIDA, p.118);
Considérant en particulier que lors de son admission dans le centre, l'étranger est obligé de se soumettre à un examen médical général; que, dès son placement dans un centre de détention, une personne est tenue d'informer les autorités de tout problème de santé ou problème mental existant; qu'en cas d'infection ou de suspicion de l'existence d'une maladie infectieuse, la personne sera placée dans une chambre spéciale et bénéficiera de soins médicaux; qu'en cas d'aggravation de l'état de santé d'un individu en dehors des heures de travail du cabinet médical du centre, les autorités prendront les mesures d'assistance et toutes les mesures pour éliminer le danger pour la vie ou la santé de l'étranger (AIDA, p.121);
Considérant que les demandeurs peuvent introduire un recours contre la décision de détention dans les 8 jours de la notification (AIDA, p.124);
Considérant que, si la Médiatrice croate et l'association du Barreau croate ont rapporté des difficultés d'accès aux prestataires d'assistance juridique dans les trois centres en 2022, le rapport AIDA note qu'aucun problème de cet ordre n'a été rapporté en 2023 (AIDA, p.123);
Considérant que, selon le rapport de la Médiatrice croate pour 2022, les trois centres de détention (centres d'accueil de transit à Tovarnik et Trilj et centre d'accueil de Ježevo) s'efforcent d'améliorer encore les conditions d'hébergement en investissant dans la construction ou l'amélioration des capacités d'hébergement existantes (AIDA, p.118); qu'en 2023, deux décisions ont de nouveau été prises afin d'allouer des fonds européens à la mise en œuvre du projet visant à maintenir un niveau d'hébergement adéquat (AIDA, p.119);
Considérant que, suite aux modifications apportées en 2023 à l'ordonnance sur la rétention, il sera vérifié lors de l'accueil au centre si l'étranger a bien été informé de l'existence du droit à une assistance juridique gratuite et s'il souhaite exercer ce droit; que cela sera fait dans une langue que l'étranger comprend (ou qu'on peut raisonnablement supposer qu'il comprend); que, si une personne n'est pas suffisamment informée sur le droit à l'assistance juridique gratuite, l'étranger sera informé de ce droit (AIDA, p.118);
Considérant de plus que le rapport AIDA précise par ailleurs que la loi prévoit l'accès à une assistance juridique gratuite pour le réexamen de la détention et que les demandeurs d'asile ont effectivement accès à une assistance juridique gratuite dans la pratique (AIDA, p.125);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que, dans la pratique, un interprète est présent dans tous les cas, à l'exception des interviews des demandeurs comprenant la langue croate (AIDA, p.43);
Considérant que si, pour des raisons objectives, il n'est pas possible de fournir un interprète pour une langue spécifique, le ministère de l'Intérieur demande l'assistance d'un autre État membre de l'Espace économique européen (AIDA, p.43);
Considérant que, s'il n'existe pas de code de conduite spécifique pour les interprètes dans le contexte de la procédure de protection internationale ni de standards décrivant les qualifications des interprètes pour les procédure de protection internationale, la législation croate prévoit néanmoins que pour qu'un interprète puisse conclure un contrat avec le ministère de l'Intérieur, a) sa bonne connaissance écrite et orale de la langue croate doit être évaluée, de même que b) sa bonne connaissance de la langue étrangère qu'il sera amené à interpréter, et c) il doit être établi qu'il n'existe aucune circonstance susceptible de constituer un obstacle à l'emploi dans la fonction publique conformément à la réglementation sur l'emploi dans la fonction publique, ni d) qu'aucun obstacle à la sécurité n'existe après la réalisation d'un contrôle de sécurité de base conformément à la réglementation sur les contrôles de sécurité (AIDA, p.43);

Considérant en outre que l'interprète doit être fiable, impartial et doit interpréter de manière véridique et précise;
qu'il est tenu d'agir conformément au règlement sur la protection des données personnelles et ne peut notamment pas divulguer les données telles que les informations personnelles et autres recueillies au cours de la procédure (AIDA, p.43);
Considérant en outre que le rapport AIDA précité relève certaines difficultés telles que le fait que les interprètes ne sont ni formés professionnellement ni, dans la plupart des cas, accrédités et qu'il s'agit de locuteurs natifs n'ayant pas toujours une bonne connaissance de la langue croate (AIDA, p.43);
Considérant cependant qu'un procès-verbal est rédigé pendant l'interview et qu'une fois l'entretien terminé, l'interprète traduit le procès-verbal au demandeur qui a alors la possibilité d'apporter des corrections, des interventions et peut ajouter des informations si nécessaire (AIDA, p.44);
Considérant que le rapport du Médiateur pour 2023 rapporte que des organisations de la société civile et des avocats ont souligné que toutes les déclarations faites par le demandeur ne sont pas toujours enregistrées dans le procès-verbal établi au cours de la procédure, mais que le contenu de la déclaration est souvent résumé, de sorte qu'il il peut arriver que des détails importants soient perdus, ce qui peut entraîner une situation factuelle mal établie, c'est-à-dire une évaluation inappropriée selon laquelle la déclaration du demandeur est incohérente, inconsistante ou incorrecte (AIDA, 44);
Considérant cependant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en règle générale, dans la pratique, la qualité des procès-verbaux n'est pas considérée comme problématique; considérant qu'en signant le procès-verbal, le demandeur accepte le contenu de la transcription (AIDA, p.44);
Considérant de plus qu'il ressort du rapport AIDA que, dans le cadre du fonds européen AMIF, une allocation de fonds a été adoptée pour la mise en œuvre du projet « Interprétation et expansion du réseau d'interprètes dans la procédure d'octroi de la protection internationale » (AIDA, p.43);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la législation croate prévoit que les demandeurs de protection internationale doivent pouvoir bénéficier (à leur demande) d'informations légales et procédurales relatives à la protection internationale dans une langue qu'il est raisonnable de penser qu'ils comprennent et dans laquelle ils peuvent communiquer (AIDA, p.47);
Considérant que la législation croate prévoit la possibilité d'une information et d'un conseil juridique lors de la procédure de première instance devant le ministère de l'Intérieur; que le droit à des conseils doit être assuré par des organisations œuvrant pour la protection des droits des réfugiés ou par des avocats avec lesquels le ministère conclut un accord sur la fourniture de conseils juridiques; qu'un demandeur qui ne dispose pas de ressources financières ou « d'objets d'une valeur significative » lui permettant d'avoir un niveau de vie approprié a le droit de bénéficier de conseils juridiques (AIDA, p.47);
Considérant que, suite à un appel public dans le cadre du fonds européen AMIF, le Centre de droit croate (CLC) a été sélectionné en 2022 comme organisation chargée de fournir des conseils juridiques en première instance; qu'aucun nouvel appel public n'a été publié en 2023 (AIDA, p.47);
Considérant qu'en 2023, le CLC a mis en œuvre le projet « Assistance juridique et renforcement des capacités pour l'accès au territoire et l'asile en Croatie » avec le soutien financier du UNHCR; que la fourniture d'informations juridiques aux groupes ciblés de bénéficiaires, y compris aux demandeurs de protection internationale, s'est généralement faite par téléphone, par des applications mobiles (WhatsApp) et par courrier électronique ou dans les bureaux du CLC (AIDA, p.47);
Considérant que le Centre d'études sur la paix (CPS) a également fourni une assistance juridique aux demandeurs de protection internationale par téléphone, par téléphone portable et par courrier électronique ou dans les bureaux du CPS; qu'une assistance juridique gratuite a également été fournie par le Service jésuite des réfugiés (JRS) et l'organisation « Borders: none » (AIDA, p.47);
Considérant en outre que la législation croate prévoit que, dans le cadre d'un appel à l'encontre d'une décision du ministère de l'Intérieur, les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier d'une assistance légale gratuite pour la préparation de l'appel ainsi que de la représentation devant le tribunal administratif, et ce à la demande des appelants et sous réserve qu'ils ne disposent pas des moyens financiers nécessaires ou d'objets d'une valeur significative (AIDA, p.47);

Considérant que, selon le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale auraient le droit d'accéder au marché de l'emploi « après l'expiration d'une période de trois mois après avoir introduit leur demande de protection internationale si aucune décision n'a encore été prise quant à leur demande» (AIDA, p.97);
considérant cependant que, selon l'Article 61 (1) de la loi croate sur la protection internationale et temporaire, « Le demandeur acquiert le droit de travailler après 9 mois à compter du jour du dépôt d'une demande sur laquelle le Ministère n'a pas encore rendu de décision »;

Considérant qu'il ressort également du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale peuvent travailler dans les centres d'accueil (sur base volontaire), notamment en apportant une aide dans les activités de maintenance de ces centres (le nettoyage, le jardinage, la lessive, la peinture etc.) et peuvent également se porter volontaire pour travailler au bénéfice des communautés locales ou pour participer au travail des organisations humanitaires (AIDA, p.98);
Considérant qu'il ressort également du rapport AIDA que l'ONG « Are You Syrious » (AYS) a indiqué au cours du dernier trimestre de l'année 2023 avoir fourni des informations aux demandeurs de protection internationale sur le droit au travail et les avoir aidés dans leur recherche d'emploi (par exemple, en rédigeant des CV, en contactant des employeurs); que, parmi les problèmes identifiés en 2023, AYS a pointé le non-paiement des salaires ou des heures supplémentaires, un défaut d'information des candidats sur les droits des salariés et le refus par les employeurs de signer des contrats; que les ONG Jesuit Refugee Services et Rehabilitation Center for Stress and Trauma ont également soutenu la recherche d'emploi (AIDA, p.99);
Considérant que, si le rapport AIDA relève certaines difficultés pour accéder au marché de l'emploi (date effective de la prise de décision relative à la demande de protection internationale, délivrance de certificats constatant le droit du demandeur à travail, …), il ne ressort nullement de celui-ci que les demandeurs de protection internationale en Croatie ne pourraient systématiquement et automatiquement accéder au marché de l'emploi;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que suite à une analyse des rapports précités, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ; Considérant enfin que – dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;
Considérant qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ; Considérant que l'intéressé reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que la demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; et qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert du requérant vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA « update 2022 » sur la Croatie ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; et que l'intéressé n'a pas démontré qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie ;

Considérant que sur base du rapport AIDA et des déclarations du candidat, il n'est pas donc démontré que les autorités croates menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités croates ;

Considérant, au surplus, que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 dans l'affaire 230 082 /III, H. M. J. F. c État belge, pt 4.3, d) ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…) » ;
Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (…) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités croates compétentes ».

5. Le 10 octobre 2024, la partie requérante a reçu une invitation à se rendre à l'Office des étrangers le 22 octobre 2024 pour un trajet d'accompagnement dans le cadre de son transfert Dublin. La partie requérante ne s'y est pas présentée. Un contrôle de résidence effective de la partie requérante a ensuite été réalisé.

6. Le 20 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert « Dublin » à dix-huit mois, motivée comme suit :

« [la partie requérante] faisant l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 20.11.2024;

Considérant que les autorités croates ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1 b du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 28.05.2024.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision 'annexe 26 quater' a été notifiée par la poste à l'intéressé en date du 18.09.2024 ;
Que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant que l'article 51/5, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») précise : « Lorsque l'étranger, en raison de son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'Etat responsable dans le délai de six mois, prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à cette réglementation européenne. Un étranger a pris la fuite lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier, à condition qu'il ait été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. » ;

Considérant qu'un étranger est présumé avoir pris la fuite conformément à l'alinéa 2 , notamment dans les cas suivants ;

2° lorsque, sur la base d'un ou de plusieurs contrôles de résidence, il peut être établi de manière circonstanciée que l'étranger ne réside pas à l'adresse de résidence effective qu'il avait communiquée à l'Office des Etrangers (…) ;

Considérant qu'aux dates du 28.10.2024 et 29.10.24, quatre différents contrôles de police ont effectués à la dernière adresse connue de l'intéressé (située à […]).

Considérant qu'il ressort du rapport de la Police locale, qu'un colocataire de l'intéressé aurait confirmé à la police locale que [le requérant] résiderait bien à l'adresse mais que ce dernier était absent. Selon la police locale, les colocataires de l'intéressé l'avertiraient de leur venue.

Considérant que l'intéressé n'a pas pu être trouvé à cette dernière adresse connue de l'Office des étrangers.
Considérant que celui-ci n'a pas laissé de nouvelle adresse de résidence effective.

Considérant que l'intéressé a été informé de l'obligation de communiquer une adresse de résidence effective, et qu'il ne peut être, ni localisé, ni contacté par les autorités belges, de telle sorte que son transfert dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale ne peut être mis à exécution.

3° lorsque l'étranger ne s'est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a pas fourni par écrit de motif valable à ce sujet dans les trois jours ouvrable (…) ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Etrangers en date du 22.10.2024 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable. Considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence. Considérant dès lors, que le requérant ne répond pas à ses obligations concernant le transfert. Considérant dès lors, que le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 22.10.2024.

Considérant que l'intéressé a été averti de ses obligations dans le cadre de sa procédure ; et que l'intéressé a été averti des conséquences en cas de non-respect à ces obligations.

Considérant donc que conformément à l'article 51/5, § 6 alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, définissant la notion de fuite visée à l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III, il est raisonnable de considérer que l'intéressé a démontré la volonté de se soustraire aux autorités nationales compétentes chargées d'effectuer son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, et ce afin d'empêcher délibérément ledit transfert.

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation du requérant au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que sur base de quatre contrôles de résidence, il peut être établi de manière circonstanciée que le requérant ne semble pas être présent à l'adresse de résidence effective qu'il avait communiquée à l'Office des Etrangers, et ensuite, que le requérant ne s'est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a fourni aucune raison valable à cette absence dans les trois jours ouvrables ;

Considérant que les autorités croates ont été informées, en date du 20.11.2024 de la disparition de l'intéressé.

Ainsi, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 ».

Il s'agit de l'acte attaqué par la requête enrôlée sous le n° 330.794.

III. Examen du recours dirigé contre la décision de prorogation du délai de transfert.

a) Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation, des « • Articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; • Articles 4, 41 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; • Articles 3.2, 13.1, 17.1, 18, 19, 27 , et 29 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après « Règlement Dublin III) ; • Article 9.2 du Règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après le Règlement d'exécution) ; • Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; • Articles 1, 51/5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; • Article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; • Respect dû aux anticipations légitimes d'autrui ; • Principes généraux de bonne administration, en particulier le principe de prudence, de soin et de minutie ; • Erreur manifeste d'appréciation ; • Principe général du droit d'être entendu."

La partie requérante expose que les normes régissant les hypothèses permettant la prolongation du délai de transfert doivent être interprétées restrictivement. Elle constate que la partie défenderesse a en l'occurrence retenu la fuite sur la base de deux présomptions légales.

Elle rappelle l'enseignement de l'arrêt Jawo[1] de la CJUE selon lequel :
- la prolongation n'est possible qu'à titre exceptionnel, afin de tenir compte de l'impossibilité matérielle de procéder au transfert ;
- la fuite exige dans ce cadre un élément intentionnel de se soustraire aux autorités afin de faire échec à son transfert et que les autorités en apportent la preuve ;
- le fait que l'intéressé ait quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué, sans qu'il ait informé les autorités compétentes de son absence, permet de présumer cette intention à condition toutefois qu'il ait été dûment informé des obligations qui lui incombent à cet égard ;
- l'intéressé peut apporter la preuve que la circonstance qu'il n'ait pas avisé les autorités de son absence est justifiée par des raisons valables et non par cette intention.

La partie requérante fait valoir une jurisprudence du Conseil d'Etat français datant de 2006 et se réfère ensuite à la notion de risque de fuite sise à l'article 51/5, §4, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle indique que par la loi du 12 mai 2024, le Législateur a précisé la notion de fuite dans la loi du 15 décembre 1980 et a établi six présomptions, lesquelles sont néanmoins réfragables et « *n'éliminent en rien les conditions susmentionnées pour pouvoir considérer une personne en fuite* ».

La partie requérante se réfère à cet égard aux travaux parlementaires selon lesquels « *L'alinéa 2 du nouveau paragraphe 6 définit, de manière générale, la notion de fuite, visée à l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III, comme étant le fait de démontrer une volonté de se soustraire aux autorités compétentes chargées d'effectuer le transfert vers l'État membre responsable, et ce afin d'empêcher ledit transfert. La fuite ne pourra être établie que dans la mesure où l'intéressé aura été préalablement informé des obligations qui lui incombent dans le cadre de la procédure de Dublin et des conséquences liées au non-respect de celles-ci.* »[2]

S'agissant plus précisément des contrôles de résidence, la partie requérante fait valoir que les travaux parlementaires énoncent que « *La deuxième hypothèse concerne la situation où il apparaît, sur la base d'un ou plusieurs contrôles de résidence, que le demandeur de protection internationale, ne peut être trouvé à l'adresse qu'il avait communiquée à l'Office des Étrangers. Dans certains cas, un seul contrôle de résidence suffira. C'est notamment en cas d'adresses fictives, ou si la personne ne réside manifestement pas à l'adresse déclarée ou si délibérément de manière systématique des nouvelles adresses sont transmises, rendant un contrôle de résidence très difficile ou impossible. Dans certains cas, plusieurs contrôles de résidence peuvent être nécessaires. Cette nécessité dépend également de la question de savoir si l'on peut aussi déduire d'autres éléments que le demandeur a pris la fuite. Aucune présomption de fuite ne peut être déduite de la réalisation d'un seul contrôle de résidence, qui ne fait que constater l'absence d'une personne au moment du contrôle de résidence, sans que d'autres éléments (par exemple, une enquête de voisinage) ne montrent qu'elle n'habite pas à l'adresse déclarée.* »[3]

Elle soutient qu'en l'espèce, lesdites présomptions sont renversées en raison du défaut d'intention de se soustraire aux autorités et entend prendre appui sur la jurisprudence du Conseil à ce sujet qui exige un examen individuel, en se fondant sur la jurisprudence de la CJUE.

Elle soutient également que la partie défenderesse n'a pas respecté les dispositions légales et la jurisprudence internationale.

La partie requérante expose que sa situation ne correspond pas à celle de l'arrêt Jawo dans le cadre duquel la CJUE a admis une présomption réfragable, dans la mesure où la partie requérante a toujours informé la partie défenderesse de son adresse.

Elle entend faire valoir que la partie défenderesse pouvait également contacter son conseil mais qu'elle est, de manière plus générale, en défaut de fournir une explication et une motivation circonstanciée quant aux démarches effectuées pour la rencontrer à l'adresse communiquée.

[1] CJUE, 19 mars 2019, Jawo c. Bundesrepubliek Deutchland.
[2] Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers sur la politique de retour proactive, rapport, Doc., ch., n° 55 3599/001, 29 septembre 2023, p. 48.
[3] Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers sur la politique de retour proactive, rapport, Doc., ch., n° 55 3599/001, 29 septembre 2023, op. cit., p. 49.

La partie requérante expose que le constat d'absence à l'adresse indiquée à quatre reprises dans un intervalle de seulement deux jours, de surcroît consécutifs, n'est pas suffisant pour en déduire une volonté de soustraction dans son chef. Au sujet des visites sur deux jours, elle cite l'arrêt n° 278 132 du 29 septembre 2022 par lequel le Conseil a estimé qu'elles ne pouvaient fonder un constat de risque de fuite.

La partie requérante fait valoir à cet égard qu'elle n'est pas censée résider à toute heure à l'adresse indiquée, n'étant nullement assignée à résidence, précisant que la notion de fuite n'est pas définie par un tel critère.

Elle ajoute que :

- la décision attaquée ne fait mention d'aucun numéro de procès-verbal relatif à ces visites, en sorte que les circonstances de ces visites ne sont pas renseignées ;
- son colocataire a explicitement confirmé qu'elle habitait bien à l'adresse indiquée ;
- elle aurait pu être convoquée ou contactée par le biais d'un avis de passage.

A défaut de démarches supplémentaires de la partie défenderesse, la partie requérante soutient que la première n'a pas démontré qu'elle a rendu son transfert irréalisable et ce, alors même qu'il lui restait un mois avant l'échéance du délai de transfert.

S'agissant de la seconde présomption retenue, à savoir la non présentation à un entretien planifié pour le trajet d'accompagnement, sans motif valable transmis dans les trois jours ouvrables, la partie requérante soutient qu'il ne pouvait en l'espèce en être déduit une intention de se soustraire dès lors que :
- elle s'est rendue à tous les autres rendez-vous donnés par l'Office des étrangers (31 mai, 21 juin, 19 juillet, 29 août et 2 septembre 2024) ;
- elle a fourni une adresse effective de résidence.

La partie requérante fait valoir qu'elle est par ailleurs en possession d'un certificat médical du 22 octobre 2024, qu'elle produit avec sa requête, indiquant qu'elle était malade et en incapacité de se rendre au rendez-vous Icam du 21 octobre au 23 octobre 2024.

En tout état de cause, elle soutient que le fait de ne pas s'être présentée à un rendez-vous Icam ne suffit pas en soi pour conclure à une fuite au sens de l'article 29 du Règlement Dublin III à défaut de pouvoir en déduire l'élément intentionnel requis. Elle ajoute que le fait d'avoir été avertie des conséquences du non-respect de certaines obligations n'est pas de nature à démontrer une intention de fuite dans son chef. La partie requérante invoque à cet égard la jurisprudence du Conseil.

« A titre surabondant », la partie requérante invoque la violation de son droit d'être entendue.

b) Décision du Conseil

1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 29, paragraphe 2, du Règlement Dublin III, dispose que : « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 2, n) du Règlement Dublin III, dispose quant à lui que : «Aux fins du présent règlement, on entend par : […] n) « risque de fuite », dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert ».

L'article 51/5, §6, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

" Lorsque l'étranger, en raison de son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'Etat responsable dans le délai de six mois, prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à cette réglementation européenne.

Un étranger a pris la fuite lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier, à condition qu'il ait été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend.

Un étranger est présumé avoir pris la fuite conformément à l'alinéa 2, notamment dans les cas suivants:

1° lorsque l'étranger ne s'est pas rendu dans la structure d'accueil qui lui a été attribuée conformément à la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, ou l'a abandonné, et qu'il n'a pas fourni par écrit à l'Office des Etrangers l'adresse de sa résidence effective en Belgique dans les trois jours ouvrables. L'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile informe sans délai l'Office des Etrangers du fait que l'étranger ne s'est pas rendu dans la structure d'accueil qui lui a été attribuée ou l'a abandonnée;
2° lorsque, sur la base d'un ou de plusieurs contrôles de résidence, il peut être établi de manière circonstanciée que l'étranger ne réside pas à l'adresse de résidence effective qu'il avait communiquée à l'Office des Etrangers;
3° lorsque l'étranger ne s'est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a pas fourni par écrit de motif valable à ce sujet dans les trois jours ouvrables;
4° lorsque l'étranger ne coopère pas à son transfert conformément à l'article 74/23;
5° lorsque l'étranger n'a pas respecté la mesure de maintien moins coercitive prise à son encontre conformément au paragraphe 4, alinéa 3;
6° lorsque l'étranger a quitté, sans y être autorisé, le lieu déterminé, tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9, où il était maintenu, et qu'il n'a pas fourni par écrit à l'Office des Etrangers l'adresse de résidence effective en Belgique dans les trois jours ouvrables."

La Cour de Justice de l'Union européenne a jugé, dans un arrêt rendu le 19 mars 2019, que :
« S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert. Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) » (Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo – Verwaltungsgerichtshof Badden-Württemberg, 19 mars 2019, §§ 53-55).

La Cour de Justice de l'Union européenne a en outre précisé, dans l'affaire précitée, que : « § 56 À cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraie » par la fuite à la procédure de transfert. […] § 59 Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce

sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40). § 60 C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci. […] § 70 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante : -L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités ».

Il résulte notamment de ce qui précède, d'une part, que la notion de « fuite » dans ce cadre implique une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper au transfert, et d'autre part, qu'il y a lieu, pour conclure en ce sens, de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne soumise au transfert au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il incombe au Conseil de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Le Conseil rappelle enfin que le devoir de minutie impose à l'autorité administrative de prendre en considération tous les éléments pertinents pour statuer, mais également de procéder à une recherche minutieuse des faits, et de récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision.

2.1. En l'espèce, l'acte attaqué indique qu'il est raisonnable de considérer que la partie requérante a "démontré" la volonté de se soustraire aux autorités nationales chargées de son transfert, concluant dès lors à la fuite de cette dernière au sens de l'article 51/5, §6, de la loi du 15 décembre 1980, après s'être fondée sur les présomptions légale de fuite, prévues par l'article 51/5, §6, alinéa 3, 2° et 3°, susvisé, qu'elle juge applicables à la partie requérante.

2.2. Le Conseil observe que le rapport de contrôle de résidence, qui figure au dossier administratif, confirme que des contrôles de résidence ont été effectués, certes à quatre reprises, mais sur une période de temps limitée à deux jours consécutifs, ce qui n'est pas en soi suffisant pour en déduire de manière raisonnable que la partie requérante n'y résiderait pas de manière effective et ce d'autant moins que le colocataire de la partie requérante a confirmé l'effectivité de la résidence de cette dernière lors de l'un de ces contrôles.

La partie défenderesse indique dans sa note d'observations que ce dernier élément ne pourrait être retenu en faveur de la partie requérante en raison de l'indication, dans l'acte attaqué, suivant laquelle "selon la police locale les colocataires de l'intéressé l'avertiraient de leur venue". Le Conseil ne peut toutefois suivre la partie défenderesse à ce sujet en raison de l'usage du conditionnel et dès lors du caractère incertain de ladite information.

Le Conseil constate l'absence d'autres constats relatifs à un défaut de résidence effective.

2.3. Ensuite, s'il n'est pas contesté que la partie requérante ne s'est pas présentée à l'un des rendez-vous fixé et qu'elle n'a pas fourni de motif valable dans le délai de trois jours exigé, la partie défenderesse ne peut cependant raisonnablement considérer en l'espèce la partie requérante comme étant en fuite au sens du Règlement Dublin III compte tenu du fait que cette dernière a communiqué une adresse de résidence et que la partie défenderesse a échoué à établir, fût-ce par le biais d'une présomption, que cette adresse ne serait pas effective.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, en ce qu'il est pris de la violation du devoir de minutie et de l'article 29, §2, du Règlement Dublin III, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

2.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

IV. Irrecevabilité du recours dirigé contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Il résulte de ce qui précède que le délai de six mois, prévu par l'article 29.1 du Règlement Dublin III, est dépassé en l'espèce et que ce délai n'a pas été prolongé pour l'un des motifs prévus par l'article 29.2 du même règlement. Il s'ensuit que, depuis l'expiration dudit délai, les autorités croates ne sont plus responsables du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, dont la responsabilité a été transférée à la Belgique. En conséquence, la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel à l'annulation de la décision de transfert, celle-ci étant devenue caduque par la sanction attachée à l'expiration du délai susmentionné. Le recours est par conséquent devenu irrecevable s'agissant de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 12 septembre 2024.

V. Débats succincts.

Les recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur les recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur les demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les causes enrôlées sous les numéros et X et X sont jointes.

Article 2

La décision de prolongation du délai de transfert, prise le 20 novembre 2024, est annulée.

Article 3

Le recours en annulation, en ce qu'il est dirigé contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 septembre 2024, est irrecevable pour perte d'intérêt.

Article 4

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :
Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK M. GERGEAY